

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1 Réglementation des activités aquatiques, nautiques et terrestres du secteur de la <i>Côte Sauvage</i>	Thème : Police municipale/Plages
Type: Arrêté	Référence : 2024 - 235

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-4,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.322-10-1, L.322-10-2, L.332-20, L.341-10, L.360-1, L.362-1, L.362-2, L.362-5, L.411-1 à L.411-10,

Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-26 du code de l'Environnement relatifs au réseau Natura 2000,

Vu le décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique N° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,

Vu la directive européenne n°92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-225 réglementant la pratique des sports aériens sur les plages de la commune de La Tremblade / Ronces-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019 portant interdiction de baignade sur la plage du Galon d'Or et de circulation à pied sur une partie de l'estran,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-224 portant réglementation de la pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronces-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-566 du 21 août 2021 portant interdiction d'utilisation de filets dérivants dans la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal N° 2024-232 portant réglementation des eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres sur le territoire de la commune de La Tremblade / Ronces-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-782 du 22 novembre 2022 réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres du secteur de la *Côte Sauvage*, qu'il convient d'abroger,

Considérant que les espaces naturels de la commune sont intégrés au réseau européen Natura 2000 eu égard au caractère remarquable et à la qualité écologique particulière,

Considérant que ces espaces naturels présentent un risque pour la sécurité publique en raison de la présence immédiate de l'océan, de risques météorologiques et de l'évolution du trait de côte,

Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer les usages et les comportements dans ces espaces naturels,

Considérant la vulnérabilité des espaces naturels, la fragilité de la flore et de la faune du milieu dunaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant que le secteur de la *Côte Sauvage* constitue un lieu de baignade appartenant à la commune de La Tremblade / Ronces-les-Bains,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2022-782 du 22 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE

Définition de la zone du secteur de la *Côte Sauvage*

Le secteur de la *Côte Sauvage* est un espace littoral, compris entre les lignes forestières n°2 et n°52 comprenant les plages de la Pointe Espagnole, de la Bouverie et du phare de la Coubre. Cet espace est soumis aux phénomènes de marées et se caractérise par un estran sableux.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

L'espace maritime de ce secteur est caractérisé par la présence de baïnes et de shore breaks (vagues de bord très puissantes).

Cachet & signature

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024 FEUILLET N°

◆ **Organisation de l'espace maritime**

Types de zones de baignade

Le secteur de la *Côte Sauvage* est un espace où l'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls des usagers. En l'absence d'une réglementation spécifique pour la surveillance ou l'interdiction d'une zone de baignade, celle-ci se classe systématiquement par défaut comme zone de baignade non surveillée.

3 zones de baignade surveillées temporaires et évolutives sont établies sur le secteur de la *Côte Sauvage* :

- Plage de la Pointe Espagnole, ligne 7
- Plage de la Bouverie, ligne 33
- Plage du Phare de la Coubre, ligne 52

L'installation et l'armement des postes de secours ainsi que la surveillance des zones de baignade sont assurés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

Les postes de secours sont opérationnels pendant une période et des horaires de surveillance définis dans un arrêté municipal renouvelé chaque année.

Définition de la zone de baignade non surveillée

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

En l'absence d'une réglementation spécifique pour la surveillance ou l'interdiction d'une zone de baignade, celle-ci se classe systématiquement par défaut comme zone de baignade non surveillée.

Ainsi, en dehors :

- des limites des zones de baignade surveillées,
- des périodes ou des horaires de surveillance,
- ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât,

la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

◆ **Organisation de l'espace terrestre**

Accès, circulation et stationnement

Le secteur de la *Côte Sauvage* est accessible par la RD 25, parkings de la *Plage de la Pointe Espagnole*, de la *plage de la Bouverie*, de la *plage du Vieux Phare* et du *Phare de la Coubre* faisant partie du domaine de l'Office National des Forêts (ONF) ainsi que par les lignes forestières (2 à 51) quadrillant le massif forestier géré par l'ONF.

Le stationnement est possible sur les parkings précédemment cités.

Aménagements

➢ Poubelles

Des conteneurs publics sont disponibles sur les parkings principaux des trois plages.

➢ Postes de secours

Un poste de secours est armé au niveau des plages de la Pointe Espagnole, de la Bouverie et du Phare de la Coubre. Ils sont opérationnels pendant les périodes et horaires de surveillance définis dans un arrêté municipal renouvelé chaque année.

Pendant la période de surveillance, les postes de secours sont :

- ouverts au minimum une demi-heure avant le début de la surveillance,
- fermés en dehors de toute intervention, au maximum une demi-heure après la fin de la surveillance.

En dehors de la période et des horaires, il est conseillé, en cas d'urgence, de composer le 18 ou le 112.

ARTICLE 3 – LES ACTIVITÉS AQUATIQUES

◆ **La baignade**

En dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Durant la saison estivale le secteur de la *Côte Sauvage* fait l'objet d'une organisation spécifique pour la surveillance des 3 zones de baignade. La période et les horaires de surveillance sont décrits dans un arrêté municipal spécifique renouvelé chaque année.

Organisation de la baignade surveillée

Aménagement des 3 zones de baignade surveillées :

Pendant les périodes et horaires de surveillance, les 3 zones de baignade surveillées évolutives et temporaires, sont matérialisées sur le rivage entre deux mâts avec des drapeaux de couleur rouge et jaune et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte avec des flèches bleues sur fond blanc.

Ces zones de baignade surveillées sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.




Dans ces zones de baignade surveillées, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS ANNÉE 2024

FEUILLET N°

Signalisation de la baignade :

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé à chaque poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :





Niveau de risque associé	Couleur associée	Description des conditions	Message associé
Fort		Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants forts ou instabilités climatiques telles que : orage, brume (visibilité dégradée), crue...	Baignade interdite
Limité ou marqué		Vagues et/ou courants modérés (baïnes ou bâches en mouvement...), écart de température important entre l'eau et l'air	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Faible		Eau calme	Baignade surveillée sans danger apparent

En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'usager.

Dispositifs complémentaires

Les dispositifs complémentaires sont utilisés dans les cas d'un danger ponctuel ou lié à des conditions particulières. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Ces dispositifs doivent être associés à l'un des dispositifs principaux, lorsque la surveillance est effective et peut-être maintenue de façon isolée en raison de la persistance du risque. Il doit être visible depuis les points les plus éloignés de la zone de baignade.

Couleur associée	Message associé
	pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)
	Interdiction temporaire de baignade hors zone surveillée
	Zones de pratiques aquatiques et nautiques

Absence temporaire de surveillance

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue.

Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- Descendre le drapeau de baignade du mât
- Avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,
- Poser à terre les limites de bain.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'usager.

A marée haute, selon les coefficients de marée et des conditions de mer, le niveau de l'eau peut recouvrir l'ensemble de la plage pour atteindre le pied de dune.

Dans ces conditions, les zones de baignade aménagées et surveillées ne pouvant être maintenues, les sauveteurs devront :

- avertir les usagers de la plage et de la baignade, par tous les moyens, que la surveillance va être suspendue en raison de la montée des eaux et de la submersion de l'espace plage,
- Descendre le drapeau de baignade du mât et retirer les limites de bain.

Information des usagers

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible du poste de secours.

Le personnel du poste de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

Cachet & signature

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2024

FEUILLET N°

- Quotidiennement :
 - La température de l'air ambiant ;
 - La température de l'eau ;
 - Les horaires et coefficients des marées ;
 - Les prévisions météorologiques sur 24 heures ;
 - Les avis de coups de vent ou de tempête ;
 - Les dangers particuliers locaux.
- De façon permanente :
 - Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
 - Le présent arrêté municipal ;
 - Les conseils de prudence ;
 - Les numéros de secours, à savoir le 18 ou le 112.

Baignade de groupe

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours avant chaque baignade pour se signaler.

Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux

Les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement donnés par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- Aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est, en outre, interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

◆ **Autres activités aquatiques**

Toute l'année, sur le secteur de la Côte Sauvage, les activités aquatiques telles que la marche aquatique, l'aqua gym, les cours de natation par exemple, sont autorisées et se pratiquent aux risques et périls de l'utilisateur.

ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS NAUTIQUES

◆ **Définitions**

Les engins de plage

Sont considérés comme engins de plage, les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs.

Les planches à voile, planches aérotractées, kitesurf

Ensemble des engins dont la pratique s'effectue en équilibre dynamique et pour lesquels la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractée.

Avirons, canoës, kayaks de mer, stand up paddle (longueur de coque supérieur à 3,50 m)

Ensemble des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur de coque est supérieure à 3,5 mètres.

Les annexes

Embarcations utilisées à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur

◆ **Réglementation**

Les activités nautiques utilisant les embarcations répondant à la description définie dans le paragraphe précédent, sont autorisées.

La pratique du kite-surf du wind-surf, du wing foil, du surf, du skimboard ou du paddle est autorisée toute l'année.

Cependant la pratique de ces activités est interdite au niveau de la zone baignade surveillée, durant les horaires de surveillance, et sur une distance de 100 mètres de part et d'autre de la zone.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES

Pratique du naturisme

La pratique du naturisme est autorisée **uniquement entre les lignes 10 à 30** sur l'espace littoral du secteur de la Côte Sauvage.

Le naturisme est strictement interdit en dehors de cette portion de plage, sur les dunes et la forêt. Les pratiquants devront s'abstenir de tout geste ou provocation pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.

Des panneaux de signalisation seront disposés 50 mètres en amont de la zone.

Cachet & signature

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

Pratiques cyclables

La pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronces-les-Bains est réglementée par l'arrêté N° 2024-224 du 08/04/2024.

Sports aériens

La pratique des sports aériens est réglementée par l'arrêté municipal N° 2024-225 du 08/04/2024.

Pratique du char à voile

La pratique du char à voile est interdite du 15 juin au 15 septembre.

Promenades équestres et animaux domestiques

Les promenades équestres sont interdites du 15 juin au 15 septembre entre 10 heures et 20 heures.

Les animaux domestiques sont interdits du 15 juin au 15 septembre. Lorsqu'ils sont autorisés les animaux doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux et les organisateurs de promenades équestres devront prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la propreté de la plage.

Vente ambulante

La vente ambulante de denrées est soumise à autorisation délivrée par le Maire. Néanmoins la vente ambulante de boissons et autres aliments en contenants en verre est interdite.

Manifestations sur le domaine public maritime

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES SECOURS

L'intervention des secours par voie terrestre est possible par la RD 25 et les parkings des Plages de la Pointe Espagnole, de la Bouverie et du Phare de la Coubre.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Plan du secteur - Arrêté municipal N° 2019-653 du 13 août 2019.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe.

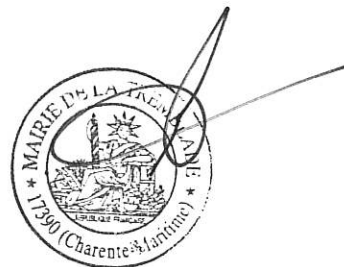
ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

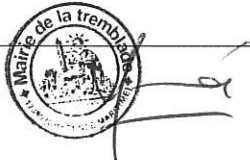
ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché.

Le 10 avril 2024
Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO



TELETRANSNIS AU CONTROLE DE LEGALITE	
Sous le N° 017 – 211704523 – 2024 <u>04/10</u> – <u>A 2024-235</u> – <u>AR</u>	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>12/04/2024</u>	
Document certifié conforme Le DGS, Frédéric YVANES	- Affiché le <u>15/04/2024</u>



Cachet & signature

Secteur 3 PLAGES DE LA CÔTE SAUVAGE

